

**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE CARIGNAN**

RÈGLEMENT NUMÉRO 505 (2024)

Règlement concernant les systèmes d'alarme et remplaçant le règlement numéro 505-A

ATTENDU que le Conseil désire revoir sa réglementation concernant le fonctionnement des systèmes d'alarme sur le territoire de la Ville;

ATTENDU qu'il est en outre nécessaire de remédier aux problèmes provoqués par le nombre élevé de fausses alarmes;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 4 septembre 2024 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 DÉFINITIONS

Aux fins du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots et expressions suivantes signifient :

« **Déclenchement injustifié** » : tout déclenchement d'un système d'alarme, non justifié par une intrusion, une effraction, la commission d'une action criminelle ou sa tentative, un incendie ou un indice démontrant un début d'incendie, ayant pour effet d'alerter, directement ou indirectement, la Régie intermunicipale de police Richelieu-Saint-Laurent et/ou le Service de sécurité incendie et d'occasionner le déplacement inutile d'un ou plusieurs policiers et/ou pompiers aux fins de vérification et d'enquête.

« **Lieu protégé** » : un terrain, une construction, un ouvrage pourvu d'un système d'alarme.

« **Système d'alarme** » : tout dispositif aménagé et installé dans le but précis de signaler la présence présumée d'intrus, d'un crime ou d'un incendie et comprenant un mécanisme alertant directement ou indirectement le public ou toute personne hors des lieux ou du véhicules protégés par ledit système.

« **Utilisateur** » : toute personne physique ou morale qui est propriétaire ou occupant d'un lieu ou du véhicule protégé.

ARTICLE 2 APPLICATION

Le présent règlement s'applique à tout système d'alarme, incluant les systèmes d'alarme déjà installés ou en usage au jour de l'entrée en vigueur de présent règlement.

ARTICLE 3 SIGNAL

Tout système d'alarme dont le signal sonore est audible à l'extérieur du lieu protégé ou du véhicule doit être muni d'un mécanisme automatique prévoyant son arrêt trente (30) minutes après son déclenchement.

ARTICLE 4 INTERRUPTION

À l'expiration du délai mentionné à l'article 3 et dans l'éventualité où l'utilisateur ne peut être rejoint ou qu'il ne rend pas immédiatement sur les lieux, un policier de la Régie intermunicipale de police Richelieu-Saint-Laurent et/ou un pompier du Service de sécurité incendie est autorisé à pénétrer dans le lieu protégé si personne ne s'y trouve et à interrompre ou faire interrompre par du personnel spécialisé le signal sonore du système d'alarme.

ARTICLE 5 PRÉSUMPTION DE FAUSSE ALARME

Le déclenchement injustifié d'un système d'alarme est présumé, en l'absence de preuve contraire, être pour une cause de défektivité, de mauvais fonctionnement ou dû à une erreur humaine lorsqu'aucune preuve ou trace de la présence d'intrus, de la commission d'une infraction, d'un incendie ou d'un début d'incendie n'est constaté sur les lieux ou sur le véhicule protégé lors de l'arrivée des policiers et/ou pompiers.

ARTICLE 6 DISPOSITIF D'ACCÈS RAPIDE À CLÉ UNIQUE

Les bâtiments à risque élevé et très élevé, tels que définis au schéma de couverture de risques en vigueur, dont l'accès requiert une clé, doivent être munis d'un dispositif d'accès rapide à clé unique autorisé par l'autorité responsable de l'application du présent règlement.

Tout bâtiment visé au premier alinéa dispose d'un délai de dix-huit (18) mois suivant l'entrée en vigueur du présent règlement pour se munir d'un tel dispositif d'accès rapide à clé unique.

Le dispositif d'accès rapide à clé unique doit minimalement posséder les caractéristiques suivantes :

- la serrure de la boîte doit être compatible avec la clé de type Abloy que détient le Service d'incendie pour l'ouverture des dispositifs d'accès rapide à clé unique;

- la clé servant à ouvrir le dispositif d'accès rapide doit être conçue de manière à ne pas pouvoir être reproduite; et
- le dispositif d'accès rapide à clé unique doit être de type sécuritaire et manufacturé à cet usage.

Ce dispositif d'accès rapide à clé unique doit être installé à l'entrée du bâtiment située la plus près du panneau d'alarme incendie et à un emplacement autorisé par l'autorité responsable de l'application du présent règlement. Les clés d'accès au bâtiment doivent être fournies par le propriétaire du bâtiment et remises au Service d'incendie.

Le dispositif d'accès rapide à clé unique est installé et entretenu aux frais du propriétaire.

ARTICLE 7 INFRACTION

- 7.1** Tout utilisateur d'un système d'alarme qui ne se conforme pas aux dispositions du présent règlement commet une infraction.
- 7.2** Constitue une infraction et rend l'utilisateur passible des amendes prévues au présent règlement, tout déclenchement injustifié du système d'alarme pour cause de défectuosité ou de mauvais fonctionnement qui survient au-delà du deuxième déclenchement injustifié au cours d'une période de douze (12) mois.

ARTICLE 8 DISPOSITIONS PÉNALES

- 8.1** Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais exigibles :
- a) S'il s'agit d'une personne physique d'une amende de cent dollars (100,00 \$);
 - b) S'il s'agit d'une personne morale d'une amende de deux cent dollars (200,00 \$);
- 8.2** Quiconque commet une deuxième infraction à une même disposition dans une période de douze (12) mois de la première infraction est passible, en plus des frais exigibles :
- a) S'il s'agit d'une personne physique d'une amende de cent cinquante dollars (150,00 \$);
 - b) S'il s'agit d'une personne morale d'une amende de deux cent cinquante dollars (250,00 \$);
- 8.3** Quiconque commet une troisième infraction ou toute infraction subséquente à une même disposition dans une période de douze (12) mois de la première infraction est passible, en plus des frais exigibles :

- a) S'il s'agit d'une personne physique d'une amende de deux cents dollars (200,00 \$);
- b) S'il s'agit d'une personne morale d'une amende de trois cent dollars (300,00 \$);

8.4 La Régie intermunicipale de police Richelieu-Saint-Laurent et/ou le Service de sécurité incendie peut, lors d'un déclenchement injustifié réclamer, de tout utilisateur d'un système d'alarme, en outre de l'amende et des frais, le remboursement des frais engagés par elle et/ou lui dont notamment ceux engagés aux fins de pénétrer dans un lieu protégé.

ARTICLE 9 APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le conseil municipal autorise le directeur et les policiers de la Régie intermunicipale de police Richelieu-Saint-Laurent ou le directeur et les pompiers du Service de sécurité incendie Chambly-Carignan à délivrer un constat d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

ARTICLE 10 DISPOSITION FINALE

Le présent règlement abroge et remplace toute disposition de tout règlement ayant été adopté antérieurement qui lui serait incompatible.

ARTICLE 11 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Patrick Marquès
Maire

Ève Poulin
Greffière

CERTIFICAT D'AUTORISATION

Avis de motion et dépôt du projet de règlement :

4 septembre 2024

Adoption du règlement :

2 octobre 2024

Avis public/Certificat de publication de l'entrée en vigueur :

7 octobre 2024